

REGLEMENT des ETUDES

Licences et Masters

Année 2010-2011

I - INTRODUCTION

II - LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE DES PARCOURS DE FORMATION

II-A. Le Responsable de mention

II-B. La Direction des études

II-C. Le Jury et président du jury

II-D. Le responsable d'UE

II-E. La commission de validation des études

II-F. Evaluation des connaissances

III - LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE

III-A. Accès à un parcours de formation Licence

III-A-1. Accès de plein droit

III-A-2. Accès par validation d'études

III-B. Validation d'un parcours de formation Licence

III-B-1. Validation d'une Unité d'Enseignement

III-B-2. Validation d'un Semestre Pédagogique

III-B-3. Validation d'un Parcours

III-C Compensation

III-C-1. Compensation semestrielle

III-C-2. Compensation annuelle

III-D. Progression dans les parcours

IV - LES PARCOURS DE FORMATION MASTER

IV-A. Accès à un parcours de formation Master

IV-A-1. Accès au M1

IV-A-1-1. Accès de plein droit

IV-A-1-2. Accès par validation d'études

IV-A-1-3. Enjambement

IV-A-2. Accès au M2

IV-A-3. Modalités particulières

IV-B. Validation d'un parcours de formation Master

IV-B-1. Validation d'une Unité d'Enseignement

IV-B-2. Validation d'un Semestre Pédagogique

IV-B-3. Validation d'un Parcours

IV-C. Compensation

IV-D. Progression dans les parcours

V - LES CONDITIONS DE REINSCRIPTION

I - INTRODUCTION

Le cadre concerne essentiellement :

- Le **pilotage et l'organisation pédagogique** des formations et notamment le **rôle des différents acteurs pédagogiques** : responsable d'UE, directeur des études, jury et président de Jury, commission de validation des études, ...
- Les **modalités de validation** des parcours
- Les **conditions d'accès** à différentes étapes d'un parcours
- Les **dispositions relatives** à la progression dans les parcours
- **Les conditions de réinscription.**

Le cadre prend en compte les dispositions réglementaires fixées par des arrêtés et les dispositions spécifiques validées par l'Etablissement. Le **cadre réglementaire** relatif à la **validation des parcours de formation** est précisé dans **l'arrêté du 23 avril 2002** en ce qui concerne la **licence** et dans celui du **25 avril 2002** en ce qui concerne le **master**. Le cadrage est « plus contraint » dans le cas de la licence ; on y indique notamment les règles de compensation semestrielle et de progression dans les parcours. Il est « plus souple » pour les masters puisque la définition des différentes modalités est essentiellement du ressort de l'Etablissement.

Il faut rappeler que les **modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances** et celles relatives à la **validation d'un parcours** de formation doivent être communiquées aux étudiants **au plus tard un mois après la date de la rentrée.**

Le cadre proposé ici ne peut couvrir l'intégralité des situations. Dans tous les cas, les demandes de dérogations seront adressées au Vice-président chargé de la Formation.

II - LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE DES PARCOURS DE FORMATION

L'objet de ce paragraphe est de préciser les fonctions des différents acteurs pédagogiques impliqués dans l'organisation et la validation des parcours de formation Licence et Master.

II-A. Le Responsable de mention

Lors de chaque campagne d'habilitation, l'Etablissement propose à l'expertise nationale une offre de formation déclinée en mentions (Licence ou Master). Pour chacune de ces mentions un responsable est désigné par le Vice-président Formation sur proposition du (ou des) directeur(s) de composante dont dépend la formation. Le responsable de mention est également le président du jury. Son rôle consiste :

- à coordonner l'élaboration et la rédaction de la maquette.
- à garantir la cohérence des parcours et spécialités tout au long du contrat.
- à organiser en concertation avec le directeur des études, les CPP et les CP.
- à communiquer aux étudiants, au plus tard un mois après la date de la rentrée, les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pour chaque UE du semestre et les modalités de validation de ce semestre.
- à coordonner la mise en œuvre de l'évaluation des enseignements en concertation avec l'OFIP.

Le Conseil Pédagogique Paritaire est une instance de délibération qui réunit de façon paritaire des enseignants et des étudiants, ainsi que la secrétaire pédagogique, pour débattre du déroulement des études et proposer les ajustements mineurs. Il se réunit une fois par semestre. Le compte rendu est publié.

Le Conseil de Perfectionnement est composé paritairement de professionnels et d'enseignants-chercheurs. Il est présidé par le responsable de la mention. Il définit les grandes orientations et veille à l'adaptation de la formation aux objectifs de la profession. Pour les licences

générales, le Conseil de Perfectionnement est composé de l'équipe pédagogique de la licence, de représentants du (ou des) masters compatibles et de la secrétaire pédagogique.

Il propose les évolutions structurelles à apporter à la maquette lors de la campagne d'habilitation suivante. Il se réunit à la fin de chaque année universitaire.

II-B. La Direction des études

Article 19 :

« Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation.

Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en œuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.

Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques. »

Pour chaque semestre ou année pédagogique d'un parcours, un **Directeur des études** est désigné par le ou les directeurs de composante en concertation avec le responsable de mention. Les DE des spécialités de master sont désignés par le Vice Président Formation sur proposition du directeur de composante.

Son rôle est important compte-tenu de la diversité et de la flexibilité des parcours proposés. Ce rôle concerne essentiellement : **l'organisation, l'accueil, l'information et l'accompagnement.**

Le Directeur des études :

- Participe au recrutement des étudiants, en particulier à l'étude des dossiers de validation d'étude
- Anime l'équipe pédagogique du semestre
- Organise les enseignements et activités pédagogiques du semestre (emplois du temps, livret pédagogique, tutorat d'accueil, tutorat de révision, sessions d'examens, prestations éventuelles d'intervenants professionnels, ...)
- Définit avec chaque responsable d'UE les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances
- Organise l'accueil et l'information des étudiants
- Accompagne l'étudiant dans son parcours ; il peut s'agir d'une aide au choix d'UE, d'une incitation à solder « un passif », d'un accompagnement à une orientation ou réorientation, ...

II-C. Le Jury et le président du jury

Article 30

« Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

*Le jury **délibère souverainement** à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.*

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux

étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en œuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4° de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé. »

Pour chaque semestre pédagogique d'un parcours, les membres du jury et le Président du jury sont désignés par le Président de l'Université.

Le **jury**, animé par son président, décide au vu des résultats obtenus :

- De la validation des UE du semestre pédagogique et éventuellement du parcours. Il procède alors à l'allocation de crédits relatifs aux éléments validés et le cas échéant à la délivrance du diplôme.
- Des conditions de progression de l'étudiant dans son parcours.

Le jury se réunit au moins une fois à la fin de chaque session d'examen et ceci à chaque semestre.

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

Le report des notes sur le procès-verbal est effectué sous la responsabilité du Président du Jury.

Le nom du Président et la composition du Jury sont communiqués par voie d'affichage sur les lieux d'examen.

Une convocation est envoyée aux membres du jury par le Président du jury, précisant la date et le lieu de délibération.

L'affichage, après délibération du jury, ne fera apparaître que les résultats, à savoir l'admission ou l'ajournement sans que les notes soient mentionnées. Après proclamation des résultats, le jury, représenté par son Président, est tenu de communiquer les notes.

Le jury doit s'assurer que tout étudiant, à sa demande, puisse consulter ses copies et avoir un entretien dans un « délai raisonnable », en tout état de cause avant la session suivante.

II-D. Le Responsable d'UE

L'Unité d'enseignement (UE) peut-être un regroupement de matières qui, lorsqu'elles sont validées, permettent l'acquisition de compétences.

Le responsable de l'UE a pour mission de coordonner les enseignements au sein de l'UE et de fournir les notes pour les jurys d'évaluation. Il est nommé par le responsable de la mention en concertation avec le directeur des études.

II-E. La Commission de validation des études

Les membres de la **Commission de validation des études** de l'Établissement, et son Président, sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Vice-président Formation.

Le rôle de la Commission de validation des études est essentiellement d'autoriser l'étudiant à intégrer un parcours de licence ou de master de l'Établissement. Cette autorisation n'est valable que pour une inscription. Elle ne permet pas la délivrance d'un diplôme, ni l'attribution de crédits ECTS.

II-F. Evaluation des connaissances

Le contrôle continu est instauré pour toutes les formations. Cependant, les formations de masters peuvent recourir aux examens finaux pour des raisons pédagogiques. Une séance de rattrapage est organisée pour toutes les formations, sauf dérogation.

Le contrôle continu se compose d'au moins trois évaluations (interrogations écrites, devoirs surveillés, contrôle de TP, ...) réparties sur le semestre. Les coefficients de ces évaluations sont définis par les équipes pédagogiques

III- LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE

Un parcours de formation Licence est identifié par le domaine de formation et la mention. Au sein d'une même mention figurent plusieurs parcours ; pour chacun d'eux la validation entraîne la délivrance du **même diplôme**. **L'annexe descriptive au diplôme** indiquera les parcours validés ayant permis la délivrance du diplôme.

Un parcours de formation Licence est constitué de 6 **semestres pédagogiques** (LS1 ⇨ LS6). Ces semestres sont articulés de façon cohérente et progressive.

Un semestre pédagogique consiste en une offre **d'unités d'enseignement** (U.E.) ; il faut donner à l'UE un sens large : il peut s'agir d'une UE « académique » (cours, TD, TP) ou d'une « unité de professionnalisation » (stage, projet, ...). Chaque UE est affectée d'une « **valeur crédits** » (ECTS) correspondant à la charge globale de travail assurée par l'étudiant (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, ...). L'offre relative à chaque semestre pédagogique impair (LS1, LS3, LS5) est proposée au premier semestre universitaire ; celle concernant chaque semestre pédagogique pair (LS2, LS4, LS6) est proposée au deuxième semestre universitaire.

Afin de préciser les modalités relatives à la compensation annuelle, nous décomposons chaque parcours de formation licence en trois **années pédagogiques** : L1 (LS1 + LS2), L2 (LS3 + LS4) et L3 (LS5 + LS6).

III-A. Accès à un parcours de formation Licence

Article 6

« Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;*
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;*
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;*
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation. »*

Article L. 613-3

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L. 613-4

La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article.

Article L. 613-5

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

III-A-1. Accès de plein droit

A Lille 1, nous avons trois domaines de formation : Sciences, Technologies, Santé (STS), Droit, Economie, Gestion (DEG) et Sciences Humaines et Sociales (SHS).

Dans le domaine STS, le début de parcours offre 5 profils qui constituent un choix d'orientation : Mathématiques-Informatique-Mécanique-Physique (MIMP), Sciences Pour l'Ingénieur (SPI), Physique-Chimie (PC), Mathématiques Appliquées et Sciences Sociales (MASS), Sciences de la Vie et de La terre (SVT). Le domaine SHS offre 2 profils : Sociologie, Aménagement-Géographie. Les primo-entrants sont orientés par les directeurs des études des différents profils. Cette orientation doit conduire progressivement les étudiants dans les mentions de licence en fonction de leurs aptitudes et de leurs choix.

III-A-2. Accès par validation d'études

L'accès par validation d'études dit « entrée parallèle » concerne les étudiants ayant entamé un cursus post-bac et qui souhaitent intégrer un parcours de licence à Lille 1. Il s'agit essentiellement :

- des étudiants titulaires d'un diplôme hors LMD (DUT, BTS, DEUST, ...) ou ayant entamé ce type de cursus
- des étudiants ayant suivi un cursus post-bac à l'étranger
- des étudiants ayant entamé un parcours national de licence hors Lille 1

III-A-2-1. Étudiants « hors LMD »

En ce qui concerne les étudiants ayant suivi un cursus post-bac « hors LMD », il convient de procéder à une **validation d'études** et de préciser les modalités d'allocation éventuelle de crédits :

- La Commission de validation des études au vu des résultats obtenus dans le cursus précédent, positionne l'étudiant dans le parcours souhaité après avis du Directeur des Etudes du parcours et semestre concernés.
- A l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille 1, l'étudiant est autorisé, dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.
- Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE **disciplinaire** dans l'année universitaire, il se verra allouer les crédits concernant :
 - o les UE validées dans l'année
 - o le tronçon de parcours dispensé par validation d'études. Dans ce cas les crédits alloués sont dits « **indifférenciés** » dans la mesure où ils ne correspondent pas à des UE proposées dans le parcours Lille 1. L'annexe descriptive au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits.
- Lorsque l'étudiant n'a validé aucune UE disciplinaire dans l'année universitaire, le Jury de la formation doit se prononcer sur la réinscription de l'étudiant en année N-1, son redoublement ou son orientation vers une autre formation. Dans ce dernier cas, l'étudiant devra à nouveau solliciter une validation d'études pour une unique et dernière fois à l'Université Lille 1.

III-A-2-2. Étudiants «LMD »

Il s'agit ici des étudiants ayant entamé un parcours national de licence hors Lille 1 et souhaitant poursuivre ce parcours au sein de l'Établissement dans une mention compatible avec celle du parcours en amont.

Le positionnement dans le parcours Lille 1 est décidé par une commission ad hoc composée d'enseignants et enseignants-chercheurs, du Président du jury de la formation et présidée par le

responsable de la mention de la dite formation, au vu des résultats obtenus et sur la base des modalités nationales de progression dans les parcours et des modalités spécifiques à l'Établissement.

Compte-tenu de la grande diversité des parcours nationaux et de l'absence d'une liste nationale d'intitulés de mentions, le **responsable de la mention**, le (ou les) **Directeur(s) des études et le Président de jury concernés**, pourront, au vu du parcours en amont, réorganiser le tronçon de parcours Lille1 afin d'assurer un ensemble cohérent. Les crédits obtenus dans l'établissement d'origine restent comptabilisés dans leur intégralité au titre de la licence préparée. L'annexe descriptive au diplôme indiquera les UE acquises à Lille 1.

III-B. Validation d'un parcours de formation Licence

III-B-1. Validation d'une Unité d'Enseignement

Article 22

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Article 23

Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Pour chaque UE, les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies par **le responsable de l'UE** en concertation avec le **Directeur des études concerné**.

La validation d'une UE et l'allocation des crédits correspondants sont prononcées par **le jury concerné**. Les crédits sont affectés à l'UE et non aux éléments constitutifs la composant. La note attribuée à une UE est la moyenne pondérée des moyennes des matières qui la composent. Le poids d'une matière est fixé par le Directeur des Etudes sur proposition du responsable de l'UE. Il y a nécessairement compensation au sein d'une même UE.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- par obtention, à l'issue du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances, d'une note supérieure ou égale à 10/20.
- par mise en œuvre d'une des deux compensations ; il peut s'agir d'une compensation semestrielle ou annuelle dans les conditions qui seront définies plus loin.

Une UE validée est **définitivement acquise**. L'étudiant peut repasser, lors de la deuxième session d'examen, une UE acquise par compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note. La validation du semestre et éventuellement celle de l'année pédagogique sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est cette seconde note qui sera prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre et éventuellement de l'année.

Lors de la délivrance du diplôme, l'annexe descriptive au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'unité d'enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. Lorsqu'elle n'est pas validée, aucune des matières qui éventuellement la constituent n'est validée même si la note obtenue à cette matière est supérieure à 10.

III-B-2. Validation d'un Semestre Pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que **30 crédits** ont été capitalisés par validation d'UE proposées dans ce semestre.

Afin de solder des UE non validées en amont, un étudiant peut capitaliser plus de 30 crédits dans un même semestre universitaire du parcours.

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille 1 :

- Passable si $10 \leq$ moyenne du semestre < 12
- Assez Bien si $12 \leq$ moyenne du semestre < 14
- Bien si $14 \leq$ moyenne du semestre < 16
- Très bien si la moyenne du semestre est ≥ 16

La moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au stage obligatoire de la formation.

III-B-3. Validation d'un parcours

Un parcours de formation de Licence est validé lorsque chacun des semestres constituant ce parcours est validé. Le diplôme final de licence est alors obtenu par l'étudiant.

III-C. Compensation

III-C-1. Compensation semestrielle

La **compensation semestrielle** est une disposition réglementaire (arrêté du 23 avril 2002) ; elle s'effectue au sein de chaque semestre pédagogique du parcours. La compensation ne concerne pas les stages obligatoires des formations : **un stage obligatoire d'une formation ne peut ni compenser ni être compensé.**

Cette compensation s'opère au vu de la « **moyenne du semestre pédagogique** » ; la « moyenne du semestre pédagogique » est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE hors note de stage, proposées dans le semestre pédagogique. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » et la note de stage sont supérieures ou égales à 10/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation.

La mention « **validée par compensation** » figurera dans l'annexe descriptive au diplôme.

Conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle ; il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique » :

- Une UE validée est **définitivement acquise**, elle ne peut être représentée ultérieurement ; la note d'UE obtenue lors de la validation sera retenue lors d'une éventuelle compensation.
- Une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la **dernière note l'UE obtenue à la dernière session qui est retenue pour le calcul de la moyenne. Un étudiant peut choisir de ne repasser, à la session de rattrapage, que certains éléments constitutifs de l'UE non validée.**
- Lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, toutes les notes de l'UE sont « **effacées** ». L'étudiant peut, l'année suivante, remplacer cette UE par une autre UE, avec l'accord du directeur des études.

III-C-2. Compensation annuelle

La **compensation annuelle** est une disposition spécifique proposée par l'Etablissement. Celle-ci s'opère au vu de la « **moyenne de l'année pédagogique** » ; la « moyenne de l'année pédagogique » est la moyenne générale des deux semestres pédagogiques consécutifs hors note de stage qui la composent.

Dès lors que la « moyenne de l'année pédagogique » et la note de stage sont supérieures ou égales à 10/20, les deux semestres pédagogiques consécutifs sont validés.

La compensation annuelle s'applique aux semestres de la même année universitaire. Après chaque jury de fin de semestre pair, toutes les notes des unités non validées sont effacées.

La compensation annuelle est appliquée en L1.

En L2, la compensation annuelle est appliquée à condition qu'aucune moyenne d'UE ne soit inférieure à 5/20.

En L3, il n'y a pas de compensation annuelle.

III-D Progression dans les parcours

Les dispositions réglementaires indiquent que « la poursuite des études dans un nouveau semestre pédagogique est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre pédagogique de son parcours ».

Pour compléter ces dispositions réglementaires, l'Etablissement autorise que :

- Dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à poursuivre son parcours dans le semestre pédagogique suivant, après autorisation du directeur des études s'il y a plus d'un semestre non validé. Il pourra également s'inscrire dans un semestre pédagogique en amont afin de « solder » des UE non validées ; dans ce cas, le Directeur des études dans le cadre de son rôle d'accompagnement pédagogique, incitera l'étudiant à « **solder** » de façon prioritaire son « passif ».
- Lorsqu'un étudiant a, dans son cursus, plus d'un semestre pédagogique non validé, le **jury** concerné décide, au vu des résultats obtenus, de la poursuite dans le parcours.

Les modalités décrites ci-dessus concernent la progression dans un parcours donné. Dans le cas d'un changement d'orientation, le jury du parcours « souhaité » indique les UE validées en amont qui seront prises en compte dans le nouveau parcours, et positionne l'étudiant dans ce parcours. Il convient de préciser que tous les crédits déjà capitalisés sont définitivement acquis.

IV. LES PARCOURS DE FORMATION MASTER

Un parcours de formation Master est constitué de quatre semestres pédagogiques : MS1 ... MS4 et se décompose en deux années pédagogiques : M1 (MS1 + MS2) et M2 (MS3 + MS4).

Les masters sont sur deux ans, la première année pédagogique M1 est identifiée par le domaine de formation et la mention ; la deuxième année pédagogique M2 est identifiée par le domaine de formation, la mention et la spécialité.

IV-A. Accès à un parcours de formation Master

IV-A-1. Accès au M1

IV-A-1-1. Accès de plein droit

L'accès au M1 d'un parcours Master est de plein droit pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national de Licence dans une mention compatible avec celle du diplôme national de Master souhaité. Il s'agit d'une disposition réglementaire. Par ailleurs, l'Etablissement propose des dispositions spécifiques qui seront présentées plus loin.

Compte-tenu de la diversité des diplômes nationaux de licence et de master, la compatibilité entre la « mention Licence » et la « mention Master » peut être dans certains cas difficile à apprécier. Dans ces cas il est du ressort du responsable de la mention et du (des) **Directeur(s) des études** de la (des) formation(s) concernée(s) d'apprécier cette compatibilité.

Pour ce qui concerne Lille 1, l'offre Licence et l'offre Master sont articulées, au sens où chaque mention de Licence permet l'accès de plein droit **à au moins** une mention de Master. Cet accès de droit vaut pour tous les parcours de la mention de Licence concernée.

La Licence professionnelle a pour objectif premier l'insertion professionnelle « au niveau II » juste après l'obtention du diplôme. La poursuite d'études en Master reste « exceptionnelle ». Bien évidemment, cette poursuite d'études s'inscrit pleinement dans le cadre de la « Formation Tout au Long de la Vie » après une expérience professionnelle.

IV-A-1-2. Accès par validation d'études

Pour tout étudiant non titulaire d'un diplôme national de Licence :

- La Commission de validation des études décide de l'admission en M1.
- A l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille 1, l'étudiant est autorisé dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.
- Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE **disciplinaire** dans le M1, il se verra allouer les crédits pour ce qui concerne :
 - o Les UE validées dans l'année ;
 - o Le tronçon de parcours dispensé par validation d'études ; dans ce cas, les crédits alloués sont indifférenciés ; l'annexe descriptive au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits. Il convient de préciser que l'allocation de 180 crédits indifférenciés **n'entraîne pas la délivrance d'un diplôme de Licence.**

Lorsque l'étudiant n'a validé aucune UE disciplinaire dans l'année universitaire, **le Jury de la formation doit se prononcer sur la réinscription de l'étudiant en année N-1, son redoublement ou son orientation vers une autre formation.** Dans ce dernier cas, l'étudiant devra à nouveau solliciter une validation d'études pour une unique et dernière fois à l'Université Lille1.

IV-A-1-3. Enjambement

Lorsqu'un étudiant a capitalisé moins de **180** crédits dans un parcours national de Licence et souhaite intégrer un parcours Master, le responsable de la mention le(s) **Directeur(s) des études** du M1 et des spécialités concernés décident de son admission. Cela concerne les quelques cas où l'étudiant a validé la quasi-totalité des UE de son parcours Licence. Pour tout étudiant dans cette situation d'enjambement, la progression dans le parcours Master est **conditionnée par l'obtention du diplôme de Licence dans la même année universitaire.**

IV-A-2. Accès au M2

Les différentes spécialités de master sont à capacités d'accueil limitées ; la décision d'admission à l'une de ces spécialités est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du **Directeur des études** concerné.

Tout étudiant ayant validé le M1 d'un parcours national de Master dans une mention compatible peut candidater à l'accès à la spécialité. Dans les autres cas, la Commission de validation des études décide de **l'autorisation à candidater.** Dès lors qu'il y a admission, l'étudiant ayant validé le M2 se verra allouer **300** crédits dont **240** indifférenciés indiqués dans l'annexe descriptive au diplôme.

IV-A-3. Modalités particulières

Tout étudiant ayant les « titres » requis (plein-droit, validation d'études) pour accéder à un parcours Master, peut solliciter l'accès à **l'intégralité du parcours** : M1+ M2 dans les conditions suivantes :

- Après examen de dossier et entretien, le **responsable de la mention** et le(s) **Directeurs des études** de la mention de M1 et celui de la spécialité souhaitée décident de l'admission.
- Lorsqu'il y a admission et validation du M1, l'étudiant est autorisé à s'inscrire dans la spécialité de M2. Des conditions sur l'obtention du M1, une moyenne minimale ou une note minimale dans certaines disciplines par exemple, peuvent être exigées pour admettre l'étudiant en M2.

IV-B. Validation d'un parcours de formation Master

IV-B-1. Validation d'une Unité d'Enseignement

Pour chaque UE, les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies par le responsable de l'UE en concertation avec le Directeur des études concerné.

La validation d'une UE et l'allocation des crédits affectés, sont prononcées par le jury concerné.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- Par obtention, à l'issue du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances d'une note supérieure ou égale à 10/20
- Par mise en œuvre d'une compensation

Une UE validée est définitivement acquise, elle ne peut être représentée ; l'annexe descriptive au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'Unité d'Enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. Lorsqu'elle n'est pas validée, aucune des matières la composant n'est validée même si la note obtenue à cette matière est supérieure à 10.

IV-B-2. Validation d'un semestre pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que **30** crédits ont été capitalisés par validation d'UE proposées dans ce semestre.

Un étudiant peut capitaliser plus de 30 crédits dans un même semestre universitaire pour solder des UE non validées en amont (cela concerne principalement les situations d'enjambement).

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille 1:

- Passable si $10 \leq \text{moyenne du semestre} < 12$
- Assez Bien si $12 \leq \text{moyenne du semestre} < 14$
- Bien si $14 \leq \text{moyenne du semestre} < 16$
- Très Bien si la moyenne du semestre est ≥ 16

La moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au stage obligatoire de la formation.

IV-B-3 Validation d'un parcours de formation Master

Un parcours de formation Master est validé lorsque chacun des semestres pédagogiques constituant ce parcours est validé.

IV-C. Compensation

La **compensation semestrielle** s'applique aux semestres MS1 et MS2 (M1) à condition qu'aucune note d'UE ne soit inférieure à 5/20. Cependant, la compensation ne concerne pas les stages : **le stage obligatoire d'une formation ne peut ni compenser ni être compensé.**

En MS3 et MS4 (M2), les UE sont **capitalisées** ; il n'y a pas de compensation semestrielle.

La compensation s'opère au vu de la « **moyenne du semestre pédagogique** » ; la « moyenne du semestre pédagogique » est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, hors stage, proposées dans le semestre pédagogique. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » et la note de stage sont supérieures ou égales à 10/20 et qu'aucune note d'UE n'est inférieure à 5/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation. La mention « **validée par compensation** » figurera dans l'annexe descriptive au diplôme.

Conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle (il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique ») :

Une UE validée est **définitivement acquise**. L'étudiant peut repasser, lors de la deuxième session d'examen, une UE acquise par compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note.

La validation du semestre et éventuellement celle de l'année pédagogique sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est cette seconde note qui sera prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre.

La note d'UE obtenue lors de la validation sera retenue lors d'une éventuelle compensation.

Une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la **dernière note de l'UE obtenue à la dernière session obtenue qui est retenue pour le calcul de la moyenne.**

Lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, la dernière note obtenue est « **effacée** ». En d'autres termes, cette UE devra être représentée dans la poursuite du cursus.

IV-D. Progression dans les parcours

Modalités :

- Dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à s'inscrire dans le semestre pédagogique suivant.
- Le passage de M1 en M2 est conditionné par les capacités d'accueil limitées.

V. LES CONDITIONS DE REINSCRIPTION

La réinscription d'un étudiant se fait sur dérogation dans les cas suivants :

- **Après deux semestres consécutifs sans aucune UE disciplinaire obtenue**
- **Après 5 inscriptions dans une même mention de L**
- **Après 3 inscriptions en M**

L'étudiant a la possibilité de ne passer qu'un nombre limité d'unités par semestre afin d'améliorer ses conditions d'étude et sa réussite. Pour prendre en compte la cohérence pédagogique, ces unités sont définies avec l'équipe pédagogique de la formation, en début de semestre. Elles ne peuvent être modifiées en cours de semestre.

Les dérogations sont accordées après examen du dossier universitaire de l'étudiant accompagné d'une lettre expliquant sa situation. Le dossier sera instruit par l'équipe pédagogique, après avis du jury et après entretien avec l'étudiant si cela s'avère nécessaire.